



Centraide
Richelieu-Yamaska
Nous tous, ici

Règlements généraux

Centraide Richelieu-Yamaska

Adoptés le 29 mars 2016

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Administrateur » désigne un membre du C.A.

« Bâisseur communautaire » désigne une organisation ou une personne qui fait preuve de leadership collectif exercé dans le cadre d'un projet.

« C.A. » désigne le Conseil d'administration de CRY.

« Comités du C.A. » désigne le « Comité Gouvernance », le « Comité organismes » et le « Comité de campagne et finances ».

« Comité Gouvernance » désigne le comité qui oriente, planifie, recommande et met en place un processus qui assure le maintien d'une vie démocratique saine. Il veille aussi à diffuser et promouvoir le Cadre déontologique des Centraide du Québec et conseille le C.A. sur toute question relative à l'application des règles déontologiques.

« Comité de campagne et finances » désigne le comité qui assure le bon fonctionnement de la campagne de financement et la supervision des pratiques comptables.

« Comité organismes" désigne le comité qui assure le bon déroulement de la liaison avec les organismes et qui valide les projets et les démarches proposés par la permanence.

« CRY » désigne Centraide Richelieu-Yamaska.

« Délégué » désigne un représentant désigné d'un organisme membre.

« Grand bâtisseur » désigne l'engagement et le leadership de femmes et d'hommes d'action qui se démarquent par leur dynamisme, leur vision et leur implication dans la communauté.

« Loi » : désigne la *Loi des compagnies du Québec*, L.R.Q., c. C-38, comme modifiée subséquentement, et toute autre loi pouvant y être substituée; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de CRY sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette loi.

« Majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un (50% + 1) des voix exprimées à une assemblée ou réunion.

ARTICLE 2

Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, la forme masculine ou féminine est employée de façon générique et désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les hommes que les femmes.

Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

ARTICLE 3
CRY

CRY est un organisme à but non lucratif, légalement constitué par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi, sous le nom de Centraide Richelieu-Yamaska.

ARTICLE 4
Mission

La mission de CRY est de favoriser l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables en partenariat avec les organismes communautaires du milieu.

ARTICLE 5
Vision

La vision de CRY est de favoriser une solidarité de bâtisseurs communautaires en :

- soutenant les programmes et les services visant l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables;
- contribuant à la capacité du milieu de se prendre en charge;
- bâtissant des communautés d'entraide;
- promouvant la philanthropie.

ARTICLE 6
Priorités d'action

Les priorités d'action de CRY sont de soutenir la réussite des jeunes, d'assurer l'essentiel, de briser l'isolement social et de bâtir des milieux de vie rassembleurs, telles que définies dans les quatre champs d'action.

ARTICLE 7
Valeurs

Les valeurs de CRY sont :

- La solidarité
- L'intégrité
- Le respect
- La rigueur
- Le partage
- L'entraide

ARTICLE 8
Siège social

Le siège social de CRY est situé à Saint-Hyacinthe, au Québec. Il peut être établi à tout autre endroit, au Québec, que le C.A. de CRY peut déterminer.

ARTICLE 9
Adhésion au cadre déontologique

Tout administrateur, membre, bénévole ou membre d'un comité du C.A. de CRY adhère aux règles, pratiques et conduites telles que définies dans le Cadre déontologique des Centraide du Québec.

Un manquement aux règles déontologiques pourrait conduire à la suspension ou l'expulsion de l'administrateur, du bénévole ou dudit membre.

ARTICLE 10
Membres

Sont membres de CRY, les personnes répondant aux conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement et qui sont admises à ce titre par résolution du C.A.

Sont également membres, les personnes reconnues comme Grand bâtisseur par résolution du C.A.

ARTICLE 11
Conditions d'admissibilité

Peut devenir membre toute personne majeure ou organisme qui adhère et s'engage à respecter les règlements et les normes d'admission établies par résolution du C.A.

Ce membre doit résider ou faire affaire sur le territoire de CRY.

De plus, l'organisme doit :

- a) être légalement constitué en vertu d'une loi québécoise ou fédérale;
- b) avoir le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL);
- c) déposer une demande d'adhésion, accompagnée notamment d'une résolution de son C.A., d'une copie de ses lettres patentes, de sa déclaration annuelle, de son dernier rapport annuel et de ses règlements généraux.

Le C.A. se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion en tant que membre au sein de CRY.

ARTICLE 12
Disqualification

Une personne bénéficiant du statut de délégué d'un organisme est automatiquement disqualifiée advenant :

- a) sa destitution par l'organisme qui l'a désignée, ou;
- b) le retrait ou la radiation de l'organisme duquel elle provenait.

ARTICLE 13
Suspension et expulsion

Le C.A. de CRY peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui enfreint quelque disposition des règlements de CRY ou qui a un comportement préjudiciable. La décision du C.A. à cette fin sera finale et sans appel, et le C.A. est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

ARTICLE 14
Assemblée des membres

L'assemblée des membres de CRY est composée des personnes membres et du délégué de chacun des organismes membres.

Peut aussi y participer toute personne invitée par le C.A.

ARTICLE 15
Procédures d'assemblée

Les procédures de délibérations suivies lors des différentes assemblées de CRY incluant les délibérations des différents comités sont celles contenues dans la version la plus récente et mise à jour du Code Morin.

ARTICLE 16
Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de CRY a lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de CRY à l'endroit et date fixés par le C.A.

ARTICLE 17
Avis de convocation

L'assemblée annuelle des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président du C.A. et transmis par courrier, courriel ou télécopieur aux dernières coordonnées fournies par le membre.

L'avis de convocation précise les coordonnées de l'assemblée annuelle, l'ordre du jour, le nombre de postes d'administrateurs à combler, les

critères d'acceptation et les délais pour transmettre le bulletin de mise en candidature.

Le délai de convocation d'une assemblée annuelle est d'au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou ajournement d'une assemblée annuelle n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

ARTICLE 18
Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

ARTICLE 19
Vote

Chaque personne membre et chaque délégué des organismes membres possède un (1) droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le président de CRY a un (1) vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le vote est pris à main levée, sauf si un tiers (1/3) des membres présents demandent le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

Sauf disposition contraire dans la loi, chaque question soumise au suffrage de l'assemblée est adoptée à la majorité simple des votes.

ARTICLE 20
Scrutateurs

L'assemblée annuelle des membres doit nommer deux (2) personnes pour agir comme scrutateurs. Les scrutateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, ne perdent pas leur droit de vote.

ARTICLE 21
Pouvoirs de l'assemblée des membres

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres comprend :

- a) la ratification des règlements généraux de CRY et leurs amendements;
- b) la réception du rapport annuel des activités de CRY;
- c) la réception des résultats financiers de CRY;
- d) la ratification des résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs de CRY;
- e) la nomination d'un vérificateur pour l'exercice financier de CRY et l'établissement de sa rémunération;
- f) l'élection des administrateurs après avoir reçu les recommandations du Comité Gouvernance ou du comité spécial de mise en candidature le cas échéant;
- g) la prise de connaissance et la disposition de toute affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

ARTICLE 22
Élection des administrateurs

Les personnes désignées par le Comité Gouvernance peuvent comprendre des candidats proposés par les membres au moyen d'un écrit transmis dans le délai fixé par le présent règlement au Comité Gouvernance.

ARTICLE 23
Procédure de mise en candidature

Le Comité Gouvernance est chargé de recevoir, d'analyser et de recommander les mises en candidature. Le directeur général fait partie du Comité Gouvernance, mais ne peut en être le président. Advenant l'incapacité des membres du Comité Gouvernance à siéger, un comité spécial de mise en candidature d'au moins trois (3) personnes sera formé par le C.A.

Au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle, les membres intéressés doivent transmettre au président du Comité Gouvernance les bulletins de mise en candidature. Dans le cas d'un organisme membre, le bulletin de mise en candidature doit être accompagné d'une résolution de son C.A.

ARTICLE 24
Élection

Le président du Comité Gouvernance ou son remplaçant désigné, présente son rapport à l'assemblée annuelle.

Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire :

- L'assemblée désigne un président d'élection. Le président du Comité Gouvernance peut agir en tant que président d'élection;
- Les personnes membres et les délégués présents devront choisir les administrateurs par voie de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

S'il reste des postes vacants, le C.A. verra à les combler.

ARTICLE 25
Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire des membres de CRY est convoquée sur demande du C.A. ou sur réquisition faite par écrit par au moins dix pour cent (10%) des membres votants à l'assemblée des membres.

L'avis de convocation doit être transmis par un avis écrit du secrétaire ou du président du C.A. et transmis par courrier, courriel ou télécopieur aux dernières coordonnées fournies par le membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis doit préciser l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée.

ARTICLE 26
Conseil d'administration

Le C.A. est composé de onze (11) administrateurs.

Le directeur général est un invité d'office aux réunions du C.A. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 27
Éligibilité

Est éligible au titre d'administrateur de CRY tout membre qui s'est soumis à une enquête sur ses antécédents judiciaires, n'est pas un failli non libéré et ne fait pas l'objet d'un régime de protection aux termes des articles 256 à 297 du *Code civil du Québec*.

Tout administrateur doit tant qu'il exerce cette fonction demeurer membre de CRY.

Nul ne peut être élu ou nommé et nul ne demeure administrateur de CRY s'il en est ou en devient un employé rémunéré ou s'il est un employé rémunéré d'un organisme déjà bénéficiaire d'allocations de CRY ou susceptible d'en recevoir.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

ARTICLE 28
Mandat

La durée du mandat des administrateurs de CRY est de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle des membres.

Lors des assemblées annuelles des années paires, six (6) administrateurs sont élus pour deux (2) ans.

Lors des assemblées annuelles des années impaires, cinq (5) administrateurs sont élus pour deux (2) ans.

ARTICLE 29
Réunions du C.A.

Le C.A. se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président du C.A. ou de la majorité du C.A. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire, téléphone ou courrier électronique aux administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs peuvent participer à toute réunion du C.A à l'aide de tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux par la voix, ou par la voix et l'image, notamment par téléphone, par l'Internet ou par vidéo-conférence. Ces administrateurs sont alors réputés être présents à ladite réunion.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire du C.A. tenue par conférence téléphonique, l'avis de convocation doit être transmis au minimum vingt-quatre (24) heures avant la réunion et seulement le ou les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

ARTICLE 30
Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du C.A. est fixé à six (6) administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

ARTICLE 31
Pouvoirs du C.A.

Le C.A. est l'autorité suprême de CRY :

- Il administre les affaires de CRY;
- Il adopte les politiques nécessaires au bon fonctionnement;

- Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- Il adopte les prévisions budgétaires de CRY;
- Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
- Il adopte le Cadre déontologique des Centraide du Québec à sa dernière version vulgarisée;
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de CRY.

Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le C.A.

ARTICLE 32
Comités spéciaux du C.A.

Les Comités spéciaux du C.A. sont à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel. Ils traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du C.A., auquel ils doivent faire rapport sur demande.

ARTICLE 33
Devoirs des administrateurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de CRY. Ils doivent notamment :

- a) respecter les lois et règlements applicables à la conduite des affaires de CRY;
- b) se conformer au Cadre déontologique adopté par le C.A.;
- c) être assidus aux réunions du C.A et des Comités du C.A. sur lesquels ils siègent;
- d) respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et celle des délibérations du C.A.;
- e) se montrer solidaires des décisions prises par le C.A.

ARTICLE 34
Renonciation à l'avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du C.A.

Nonobstant ce qui précède, la présence d'un administrateur à une réunion du C.A. équivaut en soi à une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 35
Vote

Chaque administrateur possède un (1) droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toute décision est prise à la majorité simple des voix.

Le vote se prend à main levée, à moins que le président du C.A. ou un (1) administrateur présent ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin.

ARTICLE 36
Officiers

Les officiers de CRY sont au nombre de trois (3) soit : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

Leur mandat est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

ARTICLE 37
Vacances et démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps par écrit auprès du président du C.A. ou du secrétaire de CRY.

Si un poste d'administrateur de CRY devient vacant par suite de décès, de démission ou de destitution, le C.A. peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, mais l'administrateur ainsi désigné ne demeure en poste que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le C.A. peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

ARTICLE 38
Rémunération des administrateurs

Aucun administrateur ne reçoit de rémunération en rapport avec l'exercice de ses fonctions. Cependant, il est éligible au remboursement des dépenses encourues, conformément aux politiques en vigueur de CRY.

ARTICLE 39
Indemnisation

CRY tient tous et chacun de ses administrateurs, leurs héritiers et ayants-droit, indemnes et à l'abri de toute perte, réclamation, responsabilité, condamnation civile et dépense (incluant les honoraires et débours extrajudiciaires), jugement, amende, sentence arbitrale et transaction et toute autre responsabilité encourue en raison de toute réclamation, demande, action, poursuite ou autre procédure, qu'elle soit de nature civile, criminelle, administrative ou d'enquête, qu'elle ait été formulée ou entreprise maintenant ou dans l'avenir en raison du poste qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé ou en raison de leurs gestes et omissions à titre d'administrateur de CRY.

CRY est tenue de prendre fait et cause de ses administrateurs et d'assurer leur défense à toute procédure entreprise contre l'un ou l'autre d'entre eux en raison du poste qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé, ou en raison de tout acte ou omission à titre d'administrateur de CRY.

CRY renonce à tout appel en garantie ou recours récursoire à l'encontre de ses administrateurs à l'occasion de toute action ou autre procédure entreprise contre elle et de tout jugement prononcé contre elle en raison de quelque acte ou omission de l'un quelconque de ses administrateurs.

CRY n'est pas tenue d'indemniser un de ses administrateurs :

- a) s'il a commis une faute intentionnelle grave et injustifiable par l'exercice de ses fonctions d'administrateur de CRY, ou;
- b) en matière de procédures pénales ou criminelles, à moins que cet administrateur n'ait eu des motifs de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou à moins qu'il ne soit libéré ou acquitté de telle accusation pénale ou criminelle.

ARTICLE 40
Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité simple des membres présents. À cette même assemblée, les membres peuvent remplacer l'administrateur démis pour la durée non expirée dudit mandat.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, par une résolution du C.A.

ARTICLE 41
Contrats avec les administrateurs

CRY peut passer des contrats ou faire affaire avec un ou plusieurs de ses administrateurs et avec tout organisme ou entreprise dans lesquels un ou plusieurs de ses administrateurs détiennent un intérêt significatif ou dont ils sont les administrateurs ou les employés. Aucun contrat que conclut CRY n'est invalide du seul fait qu'un ou plusieurs de ses administrateurs peuvent y avoir un intérêt autre que celui de CRY.

Tout administrateur qui est membre, actionnaire, administrateur, administrateur ou employé d'une entreprise ou un organisme avec lequel transige CRY, doit déclarer annuellement son intérêt dans tel entreprise ou organisme.

Aucun administrateur ne vote ni ne participe aux délibérations en ce qui concerne tout contrat ou contrat projeté dans lequel il est intéressé non plus qu'à l'égard de quelque autre décision affectant un organisme ou une entreprise dont il est un administrateur ou un employé, et s'il vote, son vote n'est pas compté, le tout sans pour autant affecter le quorum de la réunion.

Sous réserve de ce qui précède, un administrateur peut être ou devenir actionnaire ou administrateur de toute entreprise ou tout organisme avec lequel transige CRY, et il ne sera redevable à CRY d'aucun bénéfice reçu en raison de ses intérêts dans une telle entreprise ou un tel organisme.

ARTICLE 42
Le président du C.A.

Le président du C.A. a pour fonction de présider les réunions et de coordonner les activités du C.A. à tous égards. Il voit à l'organisation et au bon fonctionnement du C.A. et s'assure que le C.A. et ses Comités s'acquittent de leurs responsabilités. Il est le principal interlocuteur du C.A. auprès de la direction de CRY. Il représente le C.A. et CRY auprès de la communauté et auprès des autres organismes avec lesquels CRY fait affaire dans l'accomplissement de sa mission. Il est membre d'office de tous les Comités du C.A. Il exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.

ARTICLE 43
Le vice-président du C.A.

Le vice-président du C.A. remplace le président du C.A. en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, et il seconde le président du C.A. dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions. Il exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.

ARTICLE 44
Le secrétaire

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives et registres corporatifs de CRY et il est habilité à délivrer sur demande des copies certifiées conformes des procès-verbaux, résolutions et autres documents témoignant des actes de CRY.

Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) transmettre les avis de convocation des assemblées des membres et des réunions du C.A.;
- b) s'assurer de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du C.A.;
- c) exercer les autres fonctions que les présents règlements généraux lui attribuent.

Il exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.

ARTICLE 45
Le trésorier

Le trésorier participe au Comité de campagne et finances et il assume diverses responsabilités relatives à la gestion financière de CRY.

Le trésorier occupe notamment les fonctions suivantes :

- a) contresigner les états financiers vérifiés de CRY conjointement avec le président du C.A. une fois qu'ils ont été approuvés par ce dernier;
- b) s'assurer que les livres de compte et registres comptables de CRY sont tenus conformément à la Loi;
- c) voir à ce que les états financiers de CRY soient préparés en conformité des principes comptables généralement reconnus et qu'ils soient soumis au C.A.;
- d) présenter les états financiers vérifiés de CRY à l'assemblée annuelle des membres.

Il exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.

ARTICLE 46
Directeur général

Le C.A. nomme un directeur général qui ne doit pas être administrateur de CRY. Le directeur général a l'autorité pour diriger les affaires de CRY. Le C.A. peut lui déléguer tous les pouvoirs à l'exception des pouvoirs qui doivent nécessairement être exercés par les administrateurs eux-mêmes. Le directeur général se conforme aux décisions du C.A.

ARTICLE 47
Représentation de CRY

Le président du C.A. et le directeur général sont les représentants officiels de CRY.

ARTICLE 48
Exercice financier

L'exercice financier de CRY se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 49
Vérificateurs

Les comptes de CRY doivent être vérifiés au moins une fois durant chaque exercice financier par les vérificateurs choisis à l'assemblée annuelle et le rapport des vérificateurs doit être soumis aux membres à l'assemblée annuelle suivant la fin de chacun de ces exercices financiers.

ARTICLE 50
Dissolution

- a) Advenant la dissolution de CRY ou la cessation de ses opérations, comme le prévoient les lettres patentes la constituant, après le paiement des justes dettes de CRY, le surplus sera distribué à des organismes charitables ou philanthropiques choisis par le C.A. et à sa discrétion, conformément aux pouvoirs prévus par la Charte.
- b) Advenant la dissolution de CRY en faveur d'un nouveau modèle organisationnel composé de plusieurs Centraide toutes les dettes, surplus, biens que possède CRY, seront cédés à la nouvelle entité légale selon la convention qui nous liera ensemble.

ARTICLE 51
Modification et abrogation des règlements

Les modifications aux règlements de CRY doivent, conformément aux exigences de la Loi, être adoptées par le C.A. et ratifiées ensuite par les membres présents en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le C.A. peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.